Initiative populaire fédérale

« POUR DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE PLUS BASSES »

SP

Publiée dans la Feuille fédérale le 17.11.2026.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution[1] est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 3 à 5

3 La Confédération et les cantons veillent à ce que la charge des primes de l'assurance obligatoire des soins soit calculée sur la base de la capacité économique des assurés. Pour les mineurs, un allégement plus important que pour les adultes doit être prévu.

4 Afin de réduire la charge des primes, des bonifications uniformes à l'échelle nationale sont accordées. Elles sont calculées sur la base de l'évolution de la charge des primes. La Confédération et les cantons versent en outre des contributions destinées à la réduction individuelle des primes.

5 Les bonifications sont financées par le produit du supplément fiscal prévu à l'art. 128, al. 5.

Art. 128, al. 5 et 6

5 Afin de financer les bonifications prévues à l'art. 117, al. 4, la Confédération perçoit un supplément fiscal sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice net des personnes morales. Les cantons effectuent la taxation et la perception.

6 Les tarifs du supplément fiscal sont fixés de manière à imposer les personnes physiques et les personnes morales dans une proportion comparable à celle prévue pour les impôts visés à l'al. 1, let. a et b. S'agissant des personnes physiques, la progression suit celle de l'impôt visé à l'al. 1, let. a. Afin de garantir que, compte tenu des bonifications, 10 % au maximum de la population ayant la plus grande capacité économique soit soumise à une charge supplémentaire, un montant exonéré peut être prévu.

Art. 197, ch. 17[2]

17. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 à 5 (Calcul des primes d'assurance-maladie) et 128, al. 5 et 6 (Supplément fiscal destiné au financement des bonifications)

1 Les prescriptions minimales de droit fédéral en matière de réduction des primes qui sont déterminantes au moment de l'acceptation des art. 117, al. 3 à 5, et 128, al. 5 et 6, par le peuple et les cantons restent applicables pendant au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions législatives d'exécution ; les bonifications prévues à l'art. 117, al. 4, ne sont prises en compte ni dans la détermination du droit aux réductions de primes à accorder en vertu du droit fédéral et de leur montant, ni dans le calcul des contributions des cantons prescrites par le droit fédéral.

2 Pendant au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions législatives d'exécution, les cantons reçoivent des versements provenant du produit du supplément fiscal prévu à l'art. 128, al. 5, à hauteur de :
a. six primes mensuelles moyennes au niveau suisse pour mineurs, pour chaque assuré âgé de moins de 19 ans le 31 décembre de l'année concernée ;
b. deux primes mensuelles moyennes au niveau suisse pour jeunes adultes, pour chaque assuré âgé de 19 à 25 ans le 31 décembre de l'année concernée ;
c. deux primes mensuelles moyennes au niveau suisse pour adultes dès 26 ans, pour chaque assuré âgé de 26 ans et plus le 31 décembre de l'année concernée.

3 La prime mensuelle moyenne au niveau suisse par tranche d'âge visée à l'al. 2 est calculée en divisant la somme des primes facturées aux assurés au titre de l'assurance obligatoire des soins par le nombre d'assurés.

4 Au-delà des prescriptions minimales de droit fédéral visées à l'al. 1, le canton accorde à chaque assuré une bonification d'un montant au moins égal au versement prévu à l'al. 2. La somme de la réduction de prime et de la bonification ne doit pas dépasser le montant de la prime.

5 L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution des art. 117, al. 3 à 5 et 128, al. 5 et 6, ainsi que des al. 1 à 4 du présent chiffre deux ans au plus tard après l'acceptation desdites dispositions par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

---

1 RS 101

2 Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures est puni, selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

NPA:		**Commune politique :**		**Canton:**		
N°	**Nom** (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	**Prénom** (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	**Date de naissance** (jour/mois/année)	**Adresse exacte** (rue et numéro)	**Signature manuscrite**	Contrôle (laisser en blanc)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : **Mattea Meyer,** Gartenhofstrasse 15, 8004 Zürich, **Cédric Wermuth,** Bachstrasse 43, 5000 Aarau, **Samuel Bendahan,** Place Chauderon 5, 1003 Lausanne, **Samira Marti,** Rheinstrasse 17, Postfach, 4410 Liestal, **Valérie Piller Carrard,** Route de la Fonderie 2, 1700 Freiburg, **Baptiste Hurni,** Avenue de la Gare 3, 2000 Neuchâtel, **David Roth,** Theaterstrasse 7, 6003 Luzern, **Barbara Gysi,** Marktgasse 80, 9500 Wil SG, **Sarah Wyss,** Rebgasse 1, 4058 Basel, **Jessica Jaccoud,** Rue de la Madeleine 35, Case Postale 763, 1800 Vevey, **Laura Riget,** Via al Fiume 4, 6500 Bellinzona, **Pierre-Yves Maillard,** Place Chauderon 5, 1003 Lausanne, **Adrian Wüthrich,** Alpenstrasse 42, 4950 Huttwil, **Yvonne Feri,** Sihlweidstrasse 66, 8041 Zürich, **Christian Dandrès,** Route Jean-Jacques Rigaud 55A, 1224 Chêne-Bougeries, **Mirjam Hostetmann,** Monbijoustrasse 61, 3007 Bern, **Ursula Blaser-Bysäth,** Brüschrainweg 4, 8708 Männedorf, **Peter Mathis,** Aathalstrasse 38B, 8610 Uster, **Manuela Weichelt,** Metallstrasse 5, 6300 Zug, **Léonore Porchet,** Route de Chavannes 60b, 1007 Lausanne, **Sophie Michaud Gigon,** Rue de Genève 17, Case Postale 585, 1001 Lausanne

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 17.05.2028.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :		Sceau :
Lieu :	Date :	
Signature manuscrite :	Fonction officielle :	

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée dès que possible à :
Comité d'initiative « Pour des primes d'assurance-maladie plus basses », Theaterplatz 4, 3011 Berne